

INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV

(le "Fonds")

Société d'investissement à capital variable

PROSPECTUS

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont effectuées sur la base du prospectus en vigueur (le "Prospectus"), du document d'informations clés pour l'investisseur (le "DICI"), accompagnés du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces derniers documents font partie intégrante du présent Prospectus.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés comme pouvant être consultés par le public.

Avertissement préliminaire :

En prenant leur décision d'investissement, les souscripteurs ou acquéreurs d'actions doivent s'appuyer sur leurs connaissances personnelles des caractéristiques du Fonds, à partir du présent Prospectus, du DICI, des statuts du Fonds (les "Statuts") et des derniers rapports disponibles, en appréciant les mérites et les risques associés à cette souscription ou à cet achat.

Un investissement dans le Fonds, que ce soit en actions de capitalisation ou en actions de distribution, si émises, comporte des implications fiscales propres à chaque souscripteur ou acquéreur. Les souscripteurs sont donc invités à apprécier les conséquences de leurs décisions avec le concours d'un spécialiste.

4 Juin 2018

VISA 2018/112757-811-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir d'argument de publicité

Luxembourg, le 2018-06-12

Commission de Surveillance du Secteur Financier

INTRODUCTION

Le Fonds est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif surveillés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la "CSSF") conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2010") transposant la directive européenne 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juillet 2009, telle qu'amendée, notamment par la directive européenne 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 23 juillet 2014 (la "Directive"). Cette inscription ne peut être interprétée comme une appréciation positive du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des actions offertes par le Fonds. Toute déclaration contraire ne serait pas autorisée et serait illégale.

Sous réserve de ce qui précède, aucune démarche (en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, de la France et de la Belgique) n'a été entreprise afin de permettre l'offre d'actions du Fonds ou la distribution du présent Prospectus dans tout pays dont les dispositions législatives exigeraient une démarche à cet effet. En conséquence, ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier :

Les actions du Fonds n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions législatives des États-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent donc pas être offertes aux États-Unis ou dans l'un de ses territoires ou l'une de ses possessions ou régions soumis à sa juridiction.

Ni la remise du Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions du Fonds ne constituent une affirmation, selon laquelle les informations données dans le Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du présent Prospectus. Afin de tenir compte des changements importants, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux acquéreurs potentiels de s'enquérir auprès du Fonds ou de la société de gestion du Fonds (la "Société de Gestion") de la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas

nécessairement être exercés par l'investisseur vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGES</u>
ADMINISTRATION DU FONDS.....	6
I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU FONDS	7
II. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS.....	7
III. METHODE DE GESTION DES RISQUES.....	18
IV. COMPARTIMENT FRANCE.....	18
1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT FRANCE.....	18
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT FRANCE.....	18
3. REPARTITION SECTORIELLE	20
V. COMPARTIMENT EUROPE	21
1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT EUROPE	21
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT Europe	21
3. REPARTITION SECTORIELLE	23
VI. ORGANISATION DU FONDS ET GESTION DES INVESTISSEMENTS	23
1. La Societe de Gestion.....	23
2. Banque Dépositaire.....	26
3. Agent Administratif.....	29
VII. LES ACTIONS	30
Classes d'Actions	30
VIII. VALEUR DE L'ACTIF NET	31
IX. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET.....	35
X. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS	36
1. Émission des actions.....	36
2. Transfert et conversion des actions	38

3. Rachat des actions	39
XI. AFFECTATION DES RESULTATS	41
XII. FRAIS ET REMUNERATIONS	42
Commission de gestion.....	42
Commission de performance	42
Frais de constitution et d'organisation.....	45
Rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Agent Administratif.....	45
Frais de fonctionnement	45
XIII. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES	46
Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels.....	46
XIV. REGIME FISCAL.....	47
1. Imposition du Fonds.....	47
2. Imposition des actionnaires.....	48
XV. PROTECTION DES DONNEES.....	53
XVI. DISSOLUTION – FUSION	55
Dissolution du Fonds.....	55
Dissolution/Fusion de compartiments	56
XVII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	58
Publication de la valeur nette d'inventaire	58
Avis Financiers.....	58
Exercice social et rapports aux actionnaires.....	58
Documents disponibles.....	59
Informations additionnelles	59
Performance Historique.....	59
Règlement Benchmark	59

ADMINISTRATION DU FONDS

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

William de Prémorrel-Higgons, Président, Evalfi S.A.S., 52, rue de Ponthieu, 75008 Paris, France

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Marc Gouget, CM-CIC, 6 avenue de Provence, 75441 Paris, France
- Frédérique Bouchet-Lundgren, 5 rue John Gruen L-5619 Mondorf les Bains, Grand-Duché de Luxembourg

SIEGE SOCIAL

5, allée Scheffèr, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

SOCIETE DE GESTION

Stanwahr S.à r.l.

5, allée Scheffèr, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

BANQUE DEPOSITAIRE, TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE COTATION

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, allée Scheffèr, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ

Deloitte S.A.

560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE

Elvinger Hoss Prussen, *société anonyme*

2, Place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU FONDS

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34355, le Fonds est une société anonyme de droit luxembourgeois et remplit les conditions spécifiées pour être reconnue comme une société d'investissement à capital variable ("SICAV") à compartiments multiples conformément aux dispositions de la partie I de la Loi de 2010.

Le Fonds a été constitué le 23 juillet 1990 sous la forme d'une société en commandite par actions sous la dénomination Indépendance et Expansion S.C.A. ; ses Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après désigné "Mémorial") en date du 3 octobre 1990.

Suite à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 novembre 2002 dont la décision a été publiée au Mémorial en date du 8 février 2003, le nom du Fonds a été modifié en Siparex Small Cap Value S.C.A.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue en date du 2 avril 2007 a décidé la transformation du Fonds en société d'investissement à capital variable à compartiments multiples. Au cours de la même assemblée générale, la dénomination du Fonds a été modifiée en Indépendance et Expansion SICAV. Les décisions de cette assemblée ont été publiées au Mémorial du 15 mai 2007.

Une version consolidée des Statuts a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils sont disponibles pour consultation.

Le capital du Fonds est à tout moment égal à l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital social minimum du Fonds est EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros).

À la date du présent Prospectus, le Fonds comprend deux compartiments : Indépendance et Expansion SICAV – France Small (le "Compartiment France") et Indépendance et Expansion SICAV – Europe Small (le "Compartiment Europe").

II. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS

De manière générale, les investissements du Fonds doivent respecter les règles

suivantes :

1.1. Le Fonds peut investir en :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini à l'article 4 paragraphe 1 alinéa 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ("Marché Réglementé") ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un Marché Réglementé, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- d) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la Directive ("OPCVM") et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC") au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un État membre tel que défini dans la Loi de 2010 (ci-après un "État Membre"), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces OPC soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les

porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des avoirs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- e) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- f) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une

surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Conseil d'Administration, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

g) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État non-Membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres ;
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000

EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 1.2. De plus, le Fonds peut investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1. jusqu'à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chacun de ses compartiments.
2. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.
3.
 - a)
 - (i) Le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par la même entité.
 - (ii) Le Fonds ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 1. paragraphe 1. point e) ou 5% des actifs nets de chaque compartiment dans les autres cas.
 - b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs dans lesquels le Fonds place plus de 5% des actifs nets d'un compartiment ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées à la section 3. point a), le Fonds ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;

- des dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité.

qui soient supérieurs à 20% des actifs nets de chaque compartiment.

- c) La limite de 10% prévue à la section 3. point a) (i) est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État Membre, par un État tiers, ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie.
- d) La limite de 10% prévue à la section 3. point a) (i) est portée à 25% pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si le Fonds place plus de 5% des actifs nets d'un compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués à la section 3. points c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée à la section 3. point b).

Les limites prévues à la section 3. points a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées ; de ce fait les placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans cette section 3.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

f) Toutefois, le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE, du G20 ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, le Fonds doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

4.
 - a) Sans préjudice des limites prévues à la section 5. ci-après, les limites prévues à la section 3. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque, conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF. La composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée. L'indice doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et doit faire l'objet d'une publication appropriée.
 - b) La limite prévue à la section 4. point a) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
5.
 - a) Le Fonds ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% des titres de créances d'un même émetteur ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites indiquées aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

c) Les dispositions de la présente section 5. ne sont pas applicables :

- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne font partie ;
- aux actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, à condition que la société de l'État tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux sections 3., 5. et 6. points a), b), c) et d) ;
- aux actions détenues par le Fonds dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le

pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

6. a) Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à la section 1. paragraphe 1. point d), à condition de ne pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins d'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.
- c) Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues dans la section 3. ci-avant.
- d) Lorsque le Fonds investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte d'au moins 10% des droits de vote, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

Lorsqu'un compartiment du Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC tel que précédemment décrit, la commission totale de gestion qui pourra être facturée à ce compartiment et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels le Fonds investit n'excédera pas 2,5% des avoirs nets concernés. Le Fonds indiquera, dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment concerné qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a investi pendant la période considérée.

- e) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts émises ne peut pas être calculé. En cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette limite est applicable par rapport à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM / OPC concerné, tous compartiments cumulés.

- 7. Le Fonds va veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à la section 3., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la section 3. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à la section 3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions de la présente section.

- 8.
 - a) Le Fonds peut emprunter à concurrence de 10% des actifs nets de chaque compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention de devises par le truchement d'un type de prêts croisés en devises ("back-to-back loans").
 - b) Le Fonds ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette règle ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers prévus à la section 1. paragraphe 1. points d), f) et g), non entièrement libérés.

- c) Le Fonds ne peut pas vendre à découvert des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers mentionnés à la section 1. paragraphe 1.
 - d) Le Fonds ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.
 - e) Le Fonds ne peut pas acquérir, vendre de biens immobiliers. Le Fonds peut néanmoins investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou émises par des entreprises qui investissent dans de tels biens immobiliers.
 - f) Le Fonds ne peut pas acquérir des marchandises, des effets de commerce et des contrats commerciaux.
9. a) Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre II. lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut déroger aux sections 3., 4. et 6. points a), b) et c) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

- b) Si un dépassement des limites visées au point a) intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
 - c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux sections 3., 4. et 6.
10. A la date de ce Prospectus, aucun compartiment n'entre dans des opérations de pension, de prêts de titres, d'emprunt de titres, de contrats d'échange sur rendement global,

d'achat-revente ou de vente-rachat et dans des opérations de prêt avec appel de marge tels que ces termes sont définis par le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le "Règlement SFTR"). Si cela devait changer, le Prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

III. METHODE DE GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion emploiera une méthode de gestion de risques qui lui permet de contrôler et mesurer, à tout moment, le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque compartiment. Par ailleurs, dans ce cas, la Société de Gestion devra employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le risque global de chaque compartiment sera déterminé selon l'approche par les engagements conformément à la circulaire CSSF 11/512.

IV. COMPARTIMENT FRANCE

1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT FRANCE

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type visé par ce Prospectus est un investisseur ayant un horizon de placement supérieur à trois ans.

Profil de risque du Compartiment France

Les investisseurs potentiels sont avisés que la performance du Compartiment France est liée à la performance des actions composant son portefeuille et du marché action en général. En outre, le Compartiment France investit systématiquement dans les actions des sociétés qui ont un faible cours sur autofinancement, ces actions sont souvent peu liquides et si le Compartiment France veut les vendre rapidement, il provoquera une baisse des cours.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT FRANCE

Objectif d'investissement

Faire progresser la valeur en capital d'un portefeuille réparti et géré selon une approche "value" en privilégiant comme critère de valorisation le cours sur

autofinancement : c'est-à-dire acheter les actions de sociétés qui ont un faible cours sur autofinancement et les vendre progressivement quand elles ne répondent plus à ce critère.

Politique d'investissement

La politique d'investissement du Compartiment France consiste à acheter des actions de sociétés françaises cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à la plus haute capitalisation boursière de l'indice CAC Mid & Small NR et qui ont un faible cours sur autofinancement et à les vendre progressivement quand elles ne répondent plus à ce critère.

Le Compartiment France peut également acheter, jusqu'à 5% de son actif net, des valeurs mobilières donnant accès au capital de telles sociétés, comme des obligations convertibles en actions et bons de souscription d'actions. Le Compartiment France peut aussi investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions de préférence et certificats d'investissement émis par de telles sociétés. Enfin, le Compartiment France peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés cotées sur Euronext Growth (anciennement Alternext) et jusqu'à 10% dans des petites capitalisations européennes non françaises.

Le critère privilégié est le cours sur autofinancement sur la base d'un article de doctrine de Josef Lakonishok, Andréi Schleifer et Robert Vishny (Contrarian Investment, Extrapolation and Risk, Working paper de l'Université de l'Illinois, février 1993) qui ont démontré que ce critère était plus efficace que le Price Earning Ratio ("PER") ou le cours sur actif net de 1963 à 1990 aux Etats Unis. Mais un portefeuille ayant un faible cours sur autofinancement a également un faible PER et un faible cours sur actif net, les trois critères étant fortement corrélés. D'autres critères (free cash-flow, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires) sont utilisés pour affiner l'analyse.

Bien entendu, le Compartiment France ne s'interdit pas de prendre en considération la qualité du *management*, la stratégie et les perspectives de croissance, mais la première contrainte est de viser, pour le portefeuille, un cours sur autofinancement inférieur à 85% de celui de son Indice (tel que défini ci-après), tel que déterminé par une source reconnue indépendante.

Le Compartiment France respecte les critères d'éligibilité au PEA (plan d'épargne en actions) car il investit au minimum 75% de ses actifs en actions émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun ayant leur siège social dans l'Union Européenne.

La politique d'investissement du Compartiment France tient compte des éléments suivants :

- à long terme, un placement en actions est plus rentable que les autres types de placement ;
- il n'est pas possible de prévoir, à court terme, l'évolution comparée de la rentabilité des valeurs moyennes et celle des placements monétaires ;
- les investisseurs exigent des produits financiers bien définis qui leur permettent d'avoir une politique d'allocation d'actifs maîtrisée.

Dans ces conditions, le Compartiment France se doit d'être complètement investi sous réserve des contraintes de liquidité dues au statut de SICAV du Fonds. Les liquidités ne devraient pas représenter plus de 15% de l'actif net du Compartiment France, sauf circonstances exceptionnelles incluant entre autres les demandes de rachat supérieures à 5% de l'actif net, tel que détaillé au chapitre "X. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS - 3. Rachat des actions".

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment France en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux exigences de la Directive.

La politique d'investissement du Compartiment France intègre les critères extra-financiers sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Au moins une fois par an, la composition du portefeuille du Compartiment France est revue et un rapport au titre des critères ESG est établi par un expert indépendant.

3. **REPARTITION SECTORIELLE**

Le Compartiment France ne se fixe pas d'objectif de répartition sectorielle. Néanmoins, il s'efforce de répartir ses investissements entre différents secteurs.

Le Compartiment France ne recourra ni à des options ni à des contrats à terme à titre de protection du portefeuille.

À la date du présent prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment France investisse dans des instruments financiers dérivés.

V. COMPARTIMENT EUROPE

1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT EUROPE

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type visé par ce Prospectus est un investisseur ayant un horizon de placement supérieur à trois ans.

Profil de risque du Compartiment Europe

Les investisseurs potentiels sont avisés que la performance du Compartiment Europe est liée à la performance des actions composant son portefeuille et du marché action en général. En outre, le Compartiment Europe investit systématiquement dans les actions des sociétés qui ont un faible cours sur autofinancement, ces actions sont souvent peu liquides et si le Compartiment Europe veut les vendre rapidement, il provoquera une baisse des cours.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT Europe

Objectif d'investissement

Faire progresser la valeur en capital d'un portefeuille réparti et géré selon une approche "value" en privilégiant comme critère de valorisation le cours sur autofinancement : c'est-à-dire acheter les actions de sociétés qui ont un faible cours sur autofinancement et les vendre progressivement quand elles ne répondent plus à ce critère.

Politique d'investissement

La politique d'investissement du Compartiment Europe consiste à acheter des actions de sociétés européennes cotées sur un marché réglementé, de taille petite ou moyenne, dont la capitalisation boursière est strictement inférieure à 10 (dix) milliards d'euros. et qui ont un faible cours sur autofinancement et à les vendre quand elles ne répondent plus à ce critère.

Le Compartiment Europe peut également acheter, jusqu'à 5% de son actif net, des valeurs mobilières donnant accès au capital de telles sociétés, comme des obligations convertibles en actions et bons de souscription d'actions. Le Compartiment Europe

peut aussi investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions de préférence et certificats d'investissement émis par de telles sociétés.

Le critère privilégié est le cours sur autofinancement sur la base d'un article de doctrine de Josef Lakonishok, Andréi Schleifer et Robert Vishny (Contrarian Investment, Extrapolation and Risk, Working paper de l'Université de l'Illinois, février 1993) qui ont démontré que ce critère était plus efficace que le Price Earning Ratio ("PER") ou le cours sur actif net de 1963 à 1990 aux Etats Unis. Mais un portefeuille ayant un faible cours sur autofinancement a également un faible PER et un faible cours sur actif net, les trois critères étant fortement corrélés. D'autres critères (*free cash-flow*, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires) sont utilisés pour affiner l'analyse.

Bien entendu, le Compartiment Europe ne s'interdit pas de prendre en considération la qualité du *management*, la stratégie et les perspectives de croissance, mais la première contrainte est de viser, pour le portefeuille, un cours sur autofinancement inférieur à 85% celui de son Indice (tel que défini ci-après).

Le Compartiment Europe respecte les critères d'éligibilité au PEA (plan d'épargne en actions) car il investit au minimum 75% de ses actifs en actions émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun ayant leur siège social dans l'Union Européenne.

La politique d'investissement du Compartiment Europe tient compte des éléments suivants :

- à long terme, un placement en actions est plus rentable que les autres types de placement ;
- il n'est pas possible de prévoir, à court terme, l'évolution comparée de la rentabilité des valeurs moyennes et celle des placements monétaires ;
- les investisseurs exigent des produits financiers bien définis qui leur permettent d'avoir une politique d'allocation d'actifs maîtrisée.

Dans ces conditions, le Compartiment Europe se doit d'être complètement investi sous réserve des contraintes de liquidité dues au statut de SICAV du Fonds. Les liquidités ne devraient pas représenter plus de 15% de l'actif net du Compartiment Europe, sauf circonstances exceptionnelles incluant entre autres les demandes de rachat supérieures à 5% de l'actif net, tel que détaillé au chapitre "X. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE

TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS - 3. Rachat des actions".

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment Europe en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux exigences de la Directive.

La politique d'investissement du Compartiment Europe intègre les critères extra-financiers sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Au moins une fois par an, la composition du portefeuille du Compartiment Europe est revue et un rapport au titre des critères ESG est établi par un expert indépendant.

3. **REPARTITION SECTORIELLE**

Le Compartiment Europe ne se fixe pas d'objectif de répartition sectorielle. Néanmoins, il s'efforce de répartir ses investissements entre différents secteurs.

Le Compartiment Europe ne recourra ni à des options ni à des contrats à terme à titre de protection du portefeuille.

A la date du présent Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment Europe investisse dans des instruments financiers dérivés.

VI. **ORGANISATION DU FONDS ET GESTION DES INVESTISSEMENTS**

Le conseil d'administration du Fonds (le "Conseil d'Administration") est responsable de la gestion du Fonds, du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement de chacun de ses compartiments.

1. LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a nommé, sous sa supervision, Stanwahr S.à r.l. en tant que société de gestion responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation du Fonds.

La Société de Gestion a été constituée comme société à responsabilité limitée, le 23 juillet 1990 et ses statuts ont été publiés au Mémorial du 3 octobre 1990. Inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34 354, son objet social recouvre les activités d'une société de gestion autorisée sous le chapitre 15 de la Loi de 2010. Au 17 décembre 2013, son capital social souscrit était de 150.000 Euro entièrement libéré. A la date

du présent Prospectus, la Société de Gestion n'a pas été nommée comme société de gestion d'autres organismes de placement collectif.

Son conseil de gérance est composé de :

- William de Prémorrel-Higgons, Président, Evalfi S.A.S, 52, rue de Ponthieu, 75008 Paris, France ;
- Victor de Prémorrel-Higgons, administrateur, 52, rue de Ponthieu, 75008 Paris, France ; et
- Alain Picherit, gérant indépendant, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Mme Sandrine Dubois et Alain Picherit sont les deux dirigeants de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a délégué les activités d'administration du Fonds à CACEIS Bank, Luxembourg Branch comme décrit dans la section suivante "Banque Dépositaire et Agent Administratif".

La Société de Gestion assure elle-même les activités de gestion des avoirs du Fonds. Elle est responsable de la définition et de la mise en pratique de la politique d'investissement du Fonds en conformité avec les grandes orientations définies dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion constitue et gère le portefeuille d'investissements de chaque compartiment du Fonds, et est seule habilitée à négocier les investissements et les désinvestissements et à gérer la trésorerie. Elle produira des rapports à intervalles réguliers détaillant la performance et analysant le portefeuille d'investissements de chaque compartiment du Fonds. De plus, elle informera, sans délai, chacun des membres du Conseil d'Administration de tout manquement au respect des restrictions d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission annuelle de gestion et un intéressement aux performances dont le dispositif est exposé au chapitre XII "Frais et Rémunérations".

La Société de Gestion assure également elle-même la commercialisation des actions du Fonds.

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui ne favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les Statuts. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et du Fonds et des investisseurs dans ce Fonds.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et du Fonds et à ceux des investisseurs dans le Fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement. Dans l'hypothèse où une composante de la rémunération dépendrait des performances du Fonds, le paiement effectif de celle-ci s'échelonne sur la même période.

Si la rémunération est composée d'une composante variable, un équilibre approprié sera établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représentant, en tout état de cause, une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière d'une telle composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet – <http://www.independance-et-expansion.com/societe-de-gestion-14.html>. – et un exemplaire sur papier de la politique de rémunération actualisée sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Dans le cadre de sa responsabilité ESG, la Société de Gestion soutient, par l'intermédiaire de La Fondation des Monastères, financièrement le monastère de Buta au Burundi. Le monastère de Buta promeut le développement des populations locales par le biais notamment de l'association Base Jeunesse.

2. BANQUE DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est désignée par le Fonds en tant que banque dépositaire (la "Banque Dépositaire") en vertu d'un contrat de banque dépositaire en date du 2 avril 2007 tel qu'amendé de temps à autre (le "Contrat de Banque Dépositaire") et des dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et des règles OPCVM désignant le corpus de règles formés par la Directive, la Loi de 2010, le règlement CSSF 10-04, la circulaire CSSF 12/546, ainsi que toute autre loi nationale, règlement, circulaire CSSF concernant les OPCVM (les "Règles OPCVM").

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est devenue la succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français au capital social de 440 000 000 euros dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. CACEIS Bank est un établissement de crédit supervisé par la Banque Centrale Européenne et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. CACEIS Bank est par ailleurs agréé à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg à travers sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social du Fonds afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs des Compartiments, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la partie I de la Loi de 2010 et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités du Fonds.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions du Fonds se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux documents constitutifs du Fonds et aux procédures établies dans la Directive ;

- (iii) exécutera les instructions du Fonds, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les documents constitutifs du Fonds ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs du Fonds.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section "veille réglementaire"). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte du Fonds, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

(a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;

(b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :

- en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel; soit
- par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles "murailles de Chine", s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés du Fonds, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte du Fonds, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

Le Fonds et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, le Fonds peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment France et du Compartiment Europe ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements du Fonds. La Banque Dépositaire est un prestataire de services du Fonds et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

3. AGENT ADMINISTRATIF

La Société de Gestion a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'agent administratif du Fonds (l'"Agent Administratif") en vertu d'un contrat conclu en date du 2 avril 2007 tel qu'amendé de temps à autre (le "Contrat d'Agent Administratif").

L'Agent Administratif s'occupe des tâches administratives exigées par la législation luxembourgeoise, comme la conservation des comptes du Fonds et des enregistrements et du maintien du registre des actionnaires.

Il est également responsable du calcul périodique de la valeur nette d'inventaire du Fonds et de chaque Sous-Fonds.

A ce titre, l'administration centrale sera assurée à Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi :

- la comptabilité y sera tenue et les pièces comptables y seront disponibles ;
- les émissions, les rachats et les conversions y seront exécutés ;
- le registre des actionnaires y sera tenu ;
- le Prospectus, les DICIs, les rapports et tous autres documents destinés aux actionnaires y seront disponibles ;
- la correspondance, l'envoi des rapports financiers et tous autres documents destinés aux actionnaires seront envoyés de Luxembourg;
- le calcul de la valeur nette d'inventaire y sera effectué.

L'Agent Administratif adressera des rapports à la Société de Gestion sur ses prestations fournies ès qualités.

En sa qualité d'agent domiciliataire, l'Agent Administratif met à la disposition du Fonds une adresse postale au Grand-Duché de Luxembourg.

En sa qualité d'agent payeur et d'agent de cotation, l'Agent Administratif est chargé du paiement des dividendes et du produit de rachat des actions, ainsi que de procéder à la cotation à la bourse de Luxembourg des actions du Fonds.

VII. LES ACTIONS

Le capital du Fonds est représenté par des actions sans valeur nominale. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "Loi de 1915"), pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires.

Toutes les actions du Fonds, sous réserve des dispositions du chapitre "X. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS", sont librement transférables et participent, dès leur émission, de manière égale aux bénéfices et dividendes du compartiment concerné. Elles ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment concerné.

Les actions seront exclusivement émises sous forme nominative. Il sera délivré aux actionnaires une confirmation de leur actionnariat.

Classes d'Actions

Il existe plusieurs classes d'actions ("Classe d'actions") au sein de chaque compartiment dont le produit de souscription sera investi conformément à la politique d'investissement du compartiment concerné.

L'émission d'actions de certaines Classes d'actions est réservée à des investisseurs institutionnels ("Investisseurs Institutionnels") au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Classes d'actions actuellement en émission au sein du Compartiment France et du Compartiment Europe sont :

- La Classe d'actions de capitalisation réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels (la "Classe X (C)"); le montant minimum de souscription est d'une part.

- La Classe d'actions de capitalisation destinée aux investisseurs autres que des Investisseurs Institutionnels (la "Classe A (C)"); le montant minimum de souscription est d'une part.
- La Classe d'actions de capitalisation destinée uniquement à des, ou par le biais de, (i) gestionnaires, conseillers en investissement, distributeurs ou intermédiaires financiers (sélectionnés ou approuvés par la Société de Gestion) qui, selon des exigences légales et/ou réglementaires, n'ont pas le droit d'accepter ou de retenir des rétrocessions de la part de partie tierce ou qui, en vertu d'arrangements contractuels, n'ont pas le droit d'accepter ou de retenir des rétrocessions de partie tierce, et (ii) d'Investisseurs Institutionnels au sens de la Loi de 2010 autre que des intermédiaires financiers qui sont approuvés par le Fonds et/ou par la Société de Gestion et souscrivant en leur nom propre (la "Classe I (C)"); le montant minimum de souscription initial est de 500 000 euros.

Les Investisseurs Institutionnels souscrivant en leur nom propre mais pour le compte d'un tiers doivent certifier au Fonds qu'une telle souscription est faite pour le compte d'un Investisseur Institutionnel et le Fonds doit veiller à ce que le bénéficiaire économique des actions soit un Investisseur Institutionnel.

VIII. VALEUR DE L'ACTIF NET

La valeur de l'actif net par action sera calculée de façon hebdomadaire, sur la base des derniers cours connus tous les mercredis (ou le Jour Ouvrable suivant) et le dernier Jour Ouvrable de chaque mois (ci-après désignés : "Jour(s) d'Évaluation").

"Jour Ouvrable" signifie un jour au cours duquel les banques sont ouvertes et effectuent des paiements au Grand-Duché de Luxembourg (excepté le 24 décembre).

Dans le but d'accueillir de nouvelles souscriptions ou de procéder à des rachats suite à des demandes de rachat supérieures à 10% de l'actif net d'un compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider de calculer une valeur nette d'inventaire additionnelle, aux frais de la Société de Gestion.

La valeur de l'actif net d'une action est déterminée en divisant la valeur nette attribuable à la Classe d'actions à laquelle elle appartient par le nombre total d'actions de cette dernière se trouvant en circulation à la date considérée et conformément aux Statuts, en arrondissant la somme ainsi obtenue d'après des méthodes généralement acceptées.

La valeur de l'actif net d'une Classe d'actions est déterminée en déduisant de l'actif brut de cette Classe d'actions le passif qui lui est attribuable. Pour le calcul de la valeur nette, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour.

La valeur de l'actif net total du Fonds s'exprime en Euro et s'obtient par l'addition des actifs nets des diverses Classes d'actions de chaque compartiment.

L'évaluation des actifs nets du Fonds se fera de la façon suivante :

Les actifs du Fonds comprendront notamment :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Évaluation;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où le Fonds en a connaissance ;
- e) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Évaluation par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de transformation du Fonds en société d'investissement à capital variable dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs détenus au Jour d'Évaluation concerné est déterminée conformément à l'article 10 des Statuts qui, entre autres, établit les principes suivants pour la détermination de cette valeur :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, est constituée par

la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au Fonds en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

- b) La valeur de toute valeur mobilière et/ou instrument du marché monétaire qui sont cotés à une bourse officielle ou négociés sur un autre marché réglementé sera déterminée suivant leur dernier cours disponible à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- c) Dans la mesure où des valeurs mobilières détenues en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché réglementé, la valeur de tous avoirs dont le prix déterminé conformément au point b) n'est pas représentatif de la valeur réelle sera déterminée sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être déterminée avec prudence et bonne foi.
- d) Les options, les *financial futures* ainsi que les contrats de swaps sont évalués au dernier cours connu aux bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
- e) La valeur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera déterminée quotidiennement d'une manière fiable et vérifiée par un professionnel compétent nommé par le Fonds conformément à la pratique du marché, évaluée sur la base de la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- f) Les actions ou parts de fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert seront évaluées à leurs dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles, réduites éventuellement des commissions applicables.
- g) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera basée sur la valeur nominale plus tous les intérêts capitalisés ou sur base d'amortissement des coûts.
- h) Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères

d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable seront appliqués.

Les engagements du Fonds comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés) ;
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds ;
4. tout autre engagement du Fonds, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, le Fonds prendra en considération toutes les dépenses à supporter par lui, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, les commissions et frais payables aux différents prestataires de services comme la Société de Gestion, les distributeurs et *nominees*, la Banque Dépositaire, les agents correspondants, l'Agent Administratif, les agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés du Fonds, ainsi que les représentants permanents du Fonds dans les pays où il est soumis à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels du Fonds, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées générales d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs y compris leurs primes d'assurance, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds tiendra compte *pro rata temporis* des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou

périodique.

La valeur nette par action et le prix d'émission peuvent être obtenus auprès de l'Agent Administratif.

IX. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET

Conformément aux pouvoirs inscrits à l'article 12 des Statuts, le Conseil d'Administration peut suspendre le calcul de la valeur nette d'un ou plusieurs compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période au cours de laquelle l'un des principaux marchés ou bourses sur lesquels une partie substantielle des investissements d'un compartiment du Fonds est cotée est fermé en dehors d'un jour férié normal ou pendant laquelle les opérations sur ces investissements sont restreintes ou suspendues ;
- b) pendant la durée de toute situation d'urgence par suite de laquelle la disposition ou l'évaluation des actifs détenus par un compartiment du Fonds serait impossible ;
- c) pendant toute interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le cours ou la valeur de l'un quelconque prix d'une partie importante des investissements d'un compartiment du Fonds ou les cours ou valeurs en vigueur sur un quelconque marché ou bourse ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour compte d'un compartiment du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du Fonds ne peuvent être effectuées à des taux de change normaux ;
- e) sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation/dissolution du Fonds ou d'un compartiment, ou (ii) pour autant le Conseil d'Administration ait le pouvoir de statuer en la matière, dès que celui-ci décide la liquidation/dissolution du compartiment ;

- f) dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives telles que décrites dans le chapitre "X. MODALITES D'EMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS", le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions du compartiment concerné qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Le cas échéant, l'avis d'une telle suspension et de sa levée sera publié dans un journal luxembourgeois et dans tout journal que le Conseil d'Administration jugera approprié à l'information des actionnaires. Cet avis sera également communiqué aux autorités luxembourgeoises et à tout actionnaire ou personne demandant l'émission, le rachat ou la conversion d'actions.

Les demandes d'émission, de conversion et de rachat en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par le Fonds avant la levée de la suspension. Les demandes d'émission, de conversion et de rachat seront prises en considération le premier Jour d'Évaluation suivant la levée de la suspension.

X. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS

1. Émission des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque Classe d'actions à tout moment et sans limitation.

Les demandes de souscriptions peuvent être exprimées en montant à investir ou en nombre d'actions à souscrire.

Les jours de souscriptions sont tous les mercredis de chaque mois (ou le Jour Ouvrable suivant) ("Jour(s) de Souscription"). Pour être prises en considération, les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent Administratif au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour de Souscription concerné.

Les actions seront offertes à un prix d'émission égal à la valeur nette par action ce Jour de Souscription et calculée conformément aux dispositions prévues au chapitre "VIII. VALEUR DE L'ACTIF NET" augmenté, le cas échéant, d'une commission de souscription au profit de la Société de Gestion.

Toute demande de souscription reçue après 12h30 (heure de Luxembourg) un Jour de Souscription sera prise en considération le Jour de Souscription suivant.

Les frais de souscription de la Classe I (C) seront de 5% maximum des avoirs nets souscrits. Ces frais de souscription seront perçus au bénéfice de la Société de Gestion. Aucun frais de souscription ne sera chargé pour les Classes X(C) et A(C).

Le prix de souscription devra être versé sur le compte du Fonds auprès de la Banque Dépositaire ou de ses correspondants dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à partir du Jour de Souscription. Les confirmations seront normalement remises dans les 30 jours de la détermination de la valeur nette applicable.

Les montants souscrits sont payables en Euro. Les demandes de souscription dans d'autres devises seront acceptées, mais dans ce cas, les frais de conversion seront portés à la charge du souscripteur.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'actions. Aucune action ne sera émise si le calcul de la valeur nette est suspendu comme décrit dans le chapitre "IX. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET".

En cas de fermeture d'un compartiment à la souscription les opérations d'achetés vendus restent autorisées.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le blanchiment du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg comprenant, de manière toutefois non exhaustive, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement Grand-Ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556 et 15/609 concernant les développements en matière d'échange automatique d'informations fiscales et de répression du blanchiment en matière fiscale, et toutes modifications ou tous remplacements y relatifs, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir

l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent Administratif doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Agent Administratif peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

En outre, l'Agent Administratif, en tant que délégué de la Société de Gestion, peut demander d'autres informations que le Fonds pourrait demander afin de respecter ses obligations légales et réglementaires, y compris (de manière toutefois non limitative) les obligations découlant des lois et règlements mentionnés ci-avant, la Loi NCD et la Loi FATCA (telle que définies ci-après).

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée, et, dans le cas d'une demande de rachat, le paiement du produit de rachat retardé. Ni le Fonds, ni l'Agent Administratif ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, de temps à autre, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

2. Transfert et conversion des actions

Transfert des actions

Le transfert d'actions nominatives peut normalement s'effectuer par remise à l'Agent Administratif d'un instrument de transfert de forme approprié. Dès réception de la demande de transfert, l'Agent Administratif peut, après avoir examiné le ou les endossement(s), demander que les signatures soient garanties par une banque agréée, un courtier ou un notaire. Nous conseillons aux actionnaires de prendre contact avec l'Agent Administratif avant de solliciter un transfert afin de s'assurer que la banque dispose des documents corrects permettant d'effectuer l'opération.

Conversion des actions

À tout moment, les actionnaires du Fonds peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'une autre Classe d'actions. Toutefois, le droit de convertir est soumis au respect des conditions applicables à la Classe d'actions dans laquelle la conversion est envisagée. Ainsi, les actionnaires ne peuvent demander la conversion de leurs actions dans une Classe d'actions réservée aux Investisseurs Institutionnels (tels que définis dans le chapitre "VII. LES ACTIONS") que s'ils sont eux-mêmes Investisseurs Institutionnels. L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit au Fonds en indiquant les mêmes renseignements que ceux demandés en matière de rachat. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions, si émis. Toute demande de conversion doit être reçue par l'Agent Administratif au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation concerné. La conversion d'une Classe d'actions dans une autre Classe d'actions se fera sur la base des valeurs nettes d'inventaire des deux Classes d'actions au jour de la conversion. En cas de conversion d'actions de Classe X (C) en actions de Classe A (C) ou d'actions de Classe A (C) en actions de Classe X (C), la conversion se fera sans frais. En cas de conversion d'actions de Classe X (C) ou d'actions de Classe A (C) en actions de Classe I (C) les frais de souscription à la Classe I (C) sont dus. Dans la mesure où le Fonds ne permet pas l'émission de fractions d'actions, les actions ne pourront être converties qu'en un nombre entier d'actions, la valeur des rompus éventuels résultant de la conversion d'actions étant remboursée aux actionnaires du Fonds.

3. Rachat des actions

Les actionnaires peuvent, à tout moment, demander le rachat des actions du Fonds au jour de rachat applicable à leur Classe d'actions ("Jour(s) de Rachat"), dans les limites prévues par la Loi de 2010 et les Statuts.

Pour la Classe X (C), les Jours de Rachat sont tous les mercredis de chaque mois (ou le Jour Ouvrable suivant).

Pour la Classe A (C), les Jours de Rachat sont tous les mercredis de chaque mois (ou le Jour Ouvrable suivant).

Pour la Classe I (C), les Jours de Rachat sont tous les mercredis de chaque mois (ou le Jour Ouvrable suivant).

Le prix de rachat des actions correspond à la valeur nette d'inventaire par action du Jour de Rachat applicable, diminuée des taxes, droits et courtages applicables. Les arrondis éventuels seront calculés suivant l'usage bancaire.

Toutefois, pour être prises en considération un Jour de Rachat donné, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent Administratif au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le jour précédant le Jour de Rachat concerné.

La Société de Gestion ne prélève aucune commission de rachat.

Si l'exécution des instructions de rachat conduit à un investissement résiduel dans le Fonds inférieur à EUR 1000, le Fonds peut imposer le rachat obligatoire des actions résiduelles au prix de rachat courant et verser le produit à l'actionnaire.

Un décompte confirmant les détails du rachat sera envoyé aux actionnaires le Jour Ouvrable qui suit le Jour de Rachat.

Dès réception, le cas échéant, des certificats d'actions nominatives, il sera procédé au paiement du produit du rachat par transfert bancaire dans la devise initiale du compartiment concerné, ou dans une autre devise à la demande du donneur d'ordre, dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour de Rachat.

Si le paiement est demandé dans une autre devise que celle des actions remboursées, le cours de change sera déterminé par la Banque Dépositaire, et le produit de rachat versé à l'actionnaire sera diminué des frais et commissions de change habituels.

Toutefois, si pour un Jour de Rachat, les demandes de rachat et de conversion ont trait à plus de 10% des actifs nets d'un compartiment du Fonds, le Conseil d'Administration peut décider que le traitement de la partie des demandes de rachat ou de conversion qui excède 10% des actifs nets du compartiment du Fonds sera reporté au prochain Jour de Rachat suivant en réduisant toutes les demandes de rachat et de conversion proportionnellement. Les demandes qui ont ainsi été retardées seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures sous réserve cependant de la possibilité pour le Fonds de reporter les demandes excédant la limite précitée de 10%.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, mais toutefois dans le respect des lois en vigueur et après remise d'un rapport établi par le réviseur

d'entreprises agréé du Fonds aux frais de l'actionnaire concerné, payer le prix de rachat à l'actionnaire en question au moyen d'un paiement en nature en valeurs mobilières ou autres actifs à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) l'actionnaire concerné en fait la demande et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires restants.

Le prix de rachat des actions du Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette a augmenté ou diminué entre-temps.

Il est rappelé que le Conseil d'Administration peut statutairement procéder au rachat forcé d'actions dans les hypothèses suivantes :

- si cette propriété peut entraîner une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- si cette propriété peut, pour le Fonds, impliquer une imposition dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- ou plus généralement si cette propriété peut être préjudiciable au Fonds de quelque manière que ce soit.

XI. AFFECTATION DES RESULTATS

L'affectation du bénéfice sera déterminée par l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette affectation peut inclure la distribution de dividendes, la mise en réserve d'une partie du bénéfice et l'affectation du solde à un compte de report à nouveau.

Les dividendes versés aux actions de distribution, si émises, ne peuvent être prélevés que sur les bénéfices nets.

Aucune distribution de dividende ne peut être faite si elle a pour effet de réduire les avoirs nets du Fonds en-dessous du montant minimum requis par la Loi de 2010.

Les actionnaires en nom seront payés par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou par transfert bancaire conformément aux instructions reçues des actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront à la Classe d'actions concernée.

XII. FRAIS ET REMUNERATIONS

Commission de gestion

En rémunération de sa gestion, la Société de Gestion percevra une commission annuelle de gestion prélevée sur les avoirs nets de chaque compartiment du Fonds, perçue par douzième, mensuellement, sur base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment calculées et publiées dans le mois.

Le montant de la commission annuelle de gestion est la suivante :

- la Classe X (C) : 1,95% ;
- la Classe A (C) : 1,95% ;
- la Classe I (C) : 1,40%.

Commission de performance

Outre la commission de gestion qu'elle perçoit, la Société de Gestion percevra également, sans distinction entre les Classes d'actions, la commission de performance dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

A. Principe

La Société de Gestion a droit à un intéressement annuel aux performances de sa gestion chaque fois que la différence algébrique entre la variation de la valeur nette de l'action de chaque compartiment du Fonds au cours de l'exercice social du Fonds et la variation de l'Indice (tel que défini ci-après) pendant le même exercice sera positive.

Afin de mesurer l'évolution de cette performance au cours de l'exercice et de tenir compte des modifications de la valeur de l'actif net de chaque compartiment du Fonds provoquées par les opérations de paiement des dividendes, d'apports ou de retraits de fonds consécutifs à l'émission d'actions nouvelles ou de rachat d'actions existantes, l'intéressement sera calculé chaque Jour d'Evaluation.

L'intéressement de l'exercice social du Fonds sera constitué par la somme algébrique de l'intéressement calculé chaque Jour d'Evaluation au cours de cet exercice.

B. Mesure de la performance de la valeur nette de l'action

La mesure de la performance sera relative à la période écoulée entre le Jour d'Evaluation auquel la performance est calculée et le Jour d'Evaluation précédent (la "Période").

La valeur nette de l'action sera déterminée chaque Jour d'Evaluation.

La valeur nette de l'action au début et à la fin de chaque Période est obtenue en divisant, à chaque Jour d'Evaluation, les avoirs de chaque compartiment du Fonds, diminués des engagements de celui-ci par le nombre d'actions en circulation de chaque compartiment, dans les conditions définies à l'article 10 des Statuts.

La performance de chaque Période sera exprimée par la formule (PAP = Performance de l'action par Période) :

$$\text{PAP} = \frac{\text{Valeur de l'action de capitalisation en fin de Période}}{\text{Valeur de l'action de capitalisation en début de Période}}$$

C. Mesure de la performance d'un indice boursier de référence par Période

a) Définition de l'indice boursier de référence :

Le Conseil d'Administration a défini pour chaque compartiment comme indice de référence (l'"Indice"), l'indice de rentabilité nette suivant :

- Compartiment France : CAC Mid & Small NR;
- Compartiment Europe : Stoxx® Europe Ex UK Small NR

Au cas où l'Indice ne serait plus calculé ou disponible, ou subirait des modifications notables dans sa composition, son mode de calcul ou sa périodicité, la Société de Gestion fera toute proposition au Conseil d'Administration pour l'adoption d'un autre indice aussi représentatif que possible des marchés sur lesquels est appelé à investir le Fonds, en vue du calcul de l'intéressement de la Société de Gestion. Il en sera de même au cas où deviendrait disponible un nouvel indice plus représentatif du type de valeurs dans lesquelles le Fonds a vocation à investir. Tout indice déterminé par le Conseil d'Administration devra être approuvé par la Société de Gestion. En cas de désaccord du Conseil d'Administration et de la Société de Gestion, les indices seront fixés par

le réviseur d'entreprises agréé du Fonds par consultation, le cas échéant, d'experts en la matière.

b) Performance de l'Indice par Période :

Il sera retenu la valeur de l'Indice au début et à la fin des mêmes Périodes que ceux retenus pour le calcul de la valeur nette de l'action (cf. B ci-dessus).

La performance de l'Indice pendant chaque Période sera exprimée par la formule (PIP = performance de l'Indice par Période) :

$$\text{PIP} = \frac{\text{Valeur de l'Indice en fin de Période}}{\text{Valeur de l'Indice en début de Période}}$$

D. Coefficient de performance

Le coefficient de performance (CP) de gestion sera égal pour chaque Période à la différence algébrique entre la performance de la valeur nette de l'action de capitalisation et la performance de l'Indice.

$$\text{CP} = \text{PAP} - \text{PIP}$$

E. Calcul de l'intéressement brut de la Société de Gestion

a) Intéressement par Période - Coefficient d'intéressement :

L'intéressement pour chaque Période sera calculé en appliquant à l'actif net de chaque compartiment du Fonds au début de Période, le coefficient de performance déterminé au point D., affecté lui-même d'un coefficient d'intéressement (CI).

Le coefficient d'intéressement est fixé à 0,10.

Le calcul sera donc :

$$\text{Intéressement (en Euro)} = \text{CP} \times 0,10 \times \text{valeur de l'actif net.}$$

Le résultat du calcul ci-dessus sera positif ou négatif.

b) Intéressement de l'exercice :

L'intéressement de l'exercice sera égal à la somme algébrique de l'intéressement de chaque Période.

L'intéressement net positif à percevoir par la Société de Gestion est prélevé sur les avoirs de chaque compartiment du Fonds dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Frais de constitution et d'organisation

Les dépenses engendrées pour la création de compartiments additionnels, y compris les frais et dépenses des conseillers légaux et fiscaux à Luxembourg et à l'étranger, seront supportés par le compartiment en question et amortis sur une période allant jusqu'à 5 ans.

Rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Agent Administratif

CACEIS Bank, Luxembourg Branch perçoit chaque année, en tant que Banque Dépositaire et Agent Administratif, agissant également en qualité d'agent domiciliataire, d'agent payeur et d'agent de cotation, une commission qui comprend, pour chaque compartiment :

- un pourcentage sur les avoirs nets ;
- une rémunération forfaitaire périodique ; et
- une rémunération sur chaque transaction.

Cette commission est payable mensuellement et s'élèvera à un maximum de 0,15% des avoirs nets de chaque compartiment.

Frais de fonctionnement

Le Fonds supporte, outre les rémunérations et frais mentionnés ci-dessus, les frais de fonctionnement suivants : les frais et dépenses comptables, de correspondants de la Banque Dépositaire, d'agents payeurs, les honoraires des conseils juridiques et du réviseur d'entreprises agréé, les frais de préparation, d'impression et de publication, y compris les coûts de préparation d'impression et de publication des Prospectus et des DICIs, les frais de cotation en bourse, les taxes et charges fiscales, et toutes autres dépenses de fonctionnement, y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, les

intérêts, les frais de banque et de courtier, les frais de timbres, de téléphone, de télex et de télécopie.

Le Fonds peut décider d'allouer à chacun des administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, le montant perçu par les administrateurs liés à la Société de Gestion sera déduit de la commission annuelle de gestion.

XIII. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée des actionnaires du Fonds, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires du Fonds. Elle a pouvoir pour ordonner ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations du Fonds.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Fonds a lieu chaque année au siège social du Fonds à Luxembourg, le dernier mardi du mois d'avril à 11h30 (heure de Luxembourg) ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable à Luxembourg, le Jour Ouvrable suivant. D'autres assemblées générales, convoquées par le Conseil d'Administration, peuvent se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Des avis de toutes assemblées générales sont envoyés par lettre recommandée à tous les actionnaires, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi de 1915.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), et que le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer des droits de vote attachés à ces actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.

Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels

Les rapports sur les résultats du Fonds et la situation de son patrimoine à la clôture du dernier exercice sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social du Fonds. De surcroît, des rapports semestriels au 30 juin, non révisés sont également disponibles au siège social et expédiés aux détenteurs d'actions.

XIV. REGIME FISCAL

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des Actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un Investisseur potentiel. Il est recommandé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'Actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

1. Imposition du Fonds

Le Fonds n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfiques ou plus-values.

Le Fonds n'est par ailleurs pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Un droit d'enregistrement de 75.- EUR est dû à chaque fois que les Statuts sont amendés.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des Actions du Fonds.

Le Fonds est, en revanche, soumis à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPCVM luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un

compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

Les investissements dans des OPC luxembourgeois ou leurs compartiments déjà soumis à la taxe d'abonnement,

Les OPCVM, leurs compartiments :

- réservés à des investisseurs institutionnels et ;
- dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours ; et
- qui bénéficient de la notation la plus élevée.

Les OPCVM ou leurs compartiments dont les actions sont réservées à des institutions de retraite professionnelle;

Les OPCVM ou leurs compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ; et

Les OPCVM ou leurs compartiments dont les titres sont cotés ou négociés sur une bourse et dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. Le Fonds peut également être imposé sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par le Fonds, ainsi que les produits d'une liquidation et les gains en capitaux en découlant, ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

2. Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions par les actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des Actions dans le

cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

Les distributions versées par la Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, donnant ainsi un taux d'imposition marginal maximum de 43,6%.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les actionnaires qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 26,01% (en 2018 pour les entités ayant le siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'Actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les actionnaires qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée, ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des Actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin

2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0.05%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des Actions, ni sur les distributions reçues du Fonds, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ("OCDE") d'une norme commune de déclaration ("NCD") afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la "Directive Européenne NCD") a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ("Loi NCD"). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD. La réponse aux questions liées à NCD est obligatoire. Les

données personnelles obtenues seront utilisées dans le cadre de la Loi NCD ou pour les besoins indiqués par le Fonds conformément aux informations mentionnées dans la section « Protection des Données ».

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive Européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE ("Convention Multilatérale") permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas les exigences prévues par la Loi NCD.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis ("institutions financières étrangères" ou "IFE") à transmettre des informations sur les "Comptes Financiers" détenus par des "Personnes Américaines Déterminées", directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service ("IRS"), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 ("AIG") avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, le Fonds doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la "Loi FATCA") et non se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, le Fonds peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les "Comptes à déclarer FATCA"). De telles informations sur les Comptes à déclarer FATCA

fournies au Fonds seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. Le Fonds a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou considérés du Fonds. Le Fonds évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de s'assurer de la conformité du Fonds à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, le Fonds et/ou la société de gestion, en sa qualité de Société de Gestion du Fonds, s'il y a lieu peut :

- demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, Administration des Contributions Directes) des informations relatives à des paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA de non-participating foreign financial institution ;
- déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de le Fonds, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Le Fonds doit communiquer toute information à l'Investisseur pour lequel (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévues dans la Loi NCD ; (ii) les données personnelles ne seront uniquement utilisées pour les finalités de la Loi NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, l'Administration des Contributions directes) ; (iv)

répondre aux questions liées au NCD est obligatoire avec les conséquences potentielles en cas de non réponse ; et (v) l'Investisseur dispose d'un droit d'accès à, et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, l'Administration des Contributions directes).

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas les exigences prévues par la FATCA, la Loi FATCA et l'AIG.

XV. PROTECTION DES DONNEES

Toute donnée personnelle (notamment, mais non exclusivement le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur) fournie dans le cadre d'un investissement dans des Actions du Fonds peut être conservée sur ordinateur et notamment être enregistrée, stockée, adaptée, transférée, traitée et autrement utilisée par la Fonds, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, ou leurs délégués ou sous-traitants (ensemble ci-après dénommées les "Entités") en tant que sous-traitant des données ou responsable du traitement des données, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002, relative à la protection des données personnelles (telle que modifiée).

Les données personnelles ainsi collectées seront traitées afin de permettre (i) la prestation des services des Entités de Traitement des Données, services décrits notamment dans le Prospectus (tels que le paiement des commissions de compte et de distribution, la tenue du registre des actionnaires du Fonds, le traitement des ordres de souscription, de rachat et de conversion (le cas échéant) et les paiements de dividendes aux actionnaires concernés) et (ii) la prestation des services liés aux clients (y compris pour des activités de marketing). Ces données seront également traitées en vue de se conformer aux obligations légales (incluant (i) celles découlant de la loi sur les sociétés commerciales, de la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et (ii) les obligations d'identification fiscale telles que prévues notamment par FATCA ou la loi NCD ou des lois et réglementations similaires applicables par exemple au niveau de l'OCDE ou de l'UE.

Ces données personnelles peuvent également être utilisées en lien avec des investissements dans d'autres fonds d'investissement gérés, administrés ou distribués par les Entités et leurs sociétés affiliées dans les limites permises par la loi.

Les données personnelles seront transmises à des tiers tels que des organes gouvernementaux, y compris les autorités fiscales, des réviseurs d'entreprises et les autorités de surveillance, les prestataires et agents du Fonds, prestataires, agents et

sociétés affiliées, entreprises mères ou toute autre société appartenant au même groupe que l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire en vue de l'exécution de leurs prestations de services et afin de se conformer aux exigences légales qui leur sont applicables (y compris celles citées précédemment).

Les investisseurs sont également informés du fait que leurs conversations et instructions téléphoniques avec la Banque Dépositaire ou l'Agent Administratif peuvent être enregistrées comme preuve d'une opération ou d'une communication y afférente. Ces enregistrements bénéficieront de la même protection accordée par la loi luxembourgeoise que les informations inscrites dans le formulaire de demande et ne seront pas divulgués à des tiers, sauf si le Fonds, la Banque Dépositaire et/ou l'Agent Administratif sont contraints ou ont le droit de le faire en vertu de la loi ou d'une réglementation.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les données personnelles telles que visées dans la présente clause incluent les données personnelles de leurs représentants, signataires autorisés ou bénéficiaires économiques. Dans ce contexte, les investisseurs s'engagent à obtenir le consentement des personnes physiques dont les données personnelles seraient ainsi traitées.

En souscrivant des Actions du Fonds, les investisseurs consentent au traitement des données personnelles susmentionnées et, en particulier, à la transmission de ces dernières aux parties précédemment mentionnées, y compris à des sociétés établies dans des pays situés en dehors de l'EEE qui peuvent ne pas disposer des mêmes lois de protection des données personnelles qu'au Luxembourg et dès lors présenter un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui prévalant dans l'EEE.

En souscrivant des Actions, chaque investisseur accepte expressément que ses données personnelles soient stockées auprès, modifiées par, utilisées autrement par ou publiées ou transférées à toute partie intervenant dans le processus de la relation d'affaires avec les investisseurs telles que les Entités ou lorsque les lois ou la réglementation l'exige(nt).

Les investisseurs reconnaissent le caractère obligatoire de leurs réponses et acceptent que tout défaut de fournir les données personnelles pertinentes que le Fonds et/ou l'Agent Administratif demanderaient dans le cadre de leurs relations avec le Fonds, pourrait conduire au rejet de leur demande, voire au rachat forcé de leurs Actions et être rapporté par le Fonds et/ou l'Agent Administratif aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le Fonds ou l'Agent Administratif

communiquent toute information pertinente relative à leur investissement dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles échangeront automatiquement ces informations avec les autorités compétentes aux États-Unis ou d'autres juridictions autorisées convenues dans la loi FATCA, dans le cadre NCD, au niveau de l'OCDE et de l'UE ou dans toute législation luxembourgeoise équivalente.

Les investisseurs disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de toute donnée communiquée à, ou conservée par, une des parties susmentionnées, conformément à la législation applicable. Ces investisseurs peuvent, à tout moment, s'opposer sur demande et gratuitement au traitement de leurs données personnelles à des fins de commercialisation. Les investisseurs sont invités à adresser de telles requêtes au Fonds à l'adresse de son siège social.

Des mesures raisonnables ont été prises afin d'assurer la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties susmentionnées. Cependant, étant donné que les données personnelles sont transmises par voie électronique et diffusées en-dehors du Luxembourg, le même niveau de confidentialité et de protection concernant la loi sur la protection des données telle qu'actuellement en vigueur au Luxembourg ne peuvent être garantis tant que les données personnelles sont conservées à l'étranger.

Sauf en cas de négligence ou faute grave, le Fonds décline toute responsabilité en relation avec un accès aux données personnelles par un tiers non-autorisé.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire pour le traitement desdites données et conformément à la législation applicable.

XVI. DISSOLUTION – FUSION

Dissolution du Fonds

Le Fonds peut être dissout par décision de l'assemblée générale statuant comme le prévoit la loi luxembourgeoise en matière de modification des Statuts.

Toute décision éventuelle de dissolution du Fonds sera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations (le "RESA").

Dès que la décision de dissoudre le Fonds sera prise, l'émission, le rachat et la conversion des actions du Fonds seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la Loi de 2010, une assemblée générale se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration qui lui soumettra la question de la dissolution du Fonds. Elle délibérera sans condition

de présence et décidera à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte à ce que l'assemblée générale soit tenue, dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal.

En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la loi spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation : le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

À la clôture de la liquidation du Fonds, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur disposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale.

Dissolution/Fusion de compartiments

Une assemblée générale des actionnaires d'un compartiment, délibérant aux mêmes conditions de quorum et de vote qu'en matière de modification des Statuts peut décider l'annulation des actions de ce compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce compartiment la valeur de leurs actions.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment/d'une Classe d'actions tombent en dessous de l'équivalent de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros), ou si un changement intervenant dans la situation économique ou politique relative au compartiment/à la Classe d'actions concerné(e) le justifie, le Conseil d'Administration pourra décider le rachat forcé des actions restantes du compartiment/de la Classe d'actions concerné(e) sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire.

Les actionnaires recevront notification par courrier de la décision de liquidation. Le courrier indiquera les raisons et le déroulement des opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou

pour maintenir un traitement égal entre eux, les actionnaires du compartiment/de la Classe d'actions concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu cependant que les prix de rachat ou de conversion tiendront compte des frais de liquidation.

A la clôture de la liquidation du compartiment/de la Classe d'actions concerné(e), les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi luxembourgeoise. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Dans les mêmes circonstances que celles mentionnées ci-dessus concernant la liquidation de compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer tout compartiment par fusion avec un autre compartiment. De plus, cette fusion peut être décidée par le Conseil d'Administration s'il y va de l'intérêt des actionnaires de n'importe quel compartiment concerné. Les actionnaires seront informés d'une telle décision de la même manière que pour une liquidation et, en outre, le courrier contiendra les informations en rapport avec le nouveau compartiment. Cette information sera communiquée un mois au moins avant la date de fusion effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs actions avant que l'opération impliquant une participation dans le nouveau compartiment ne se réalise. Après l'expiration de cette période, les actions des actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat, seront automatiquement converties en actions du compartiment absorbant. Dès qu'une décision de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment aura été prise, l'émission d'actions d'un tel compartiment ne sera plus permise.

Une assemblée des actionnaires d'un compartiment peut décider d'apporter les actifs (et passifs) du compartiment à un autre organisme de placement collectif Luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 en échange de la distribution aux actionnaires du compartiment d'actions de cet organisme de placement collectif. La décision sera publiée à l'initiative du Fonds. La publication devra contenir des informations sur le nouvel organisme de placement collectif concerné (et sur le nouveau compartiment, si applicable) et devra être effectuée un mois avant la fusion de manière à permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais, avant la date de prise d'effet de la transaction. Les décisions d'une assemblée des actionnaires d'un compartiment concernant l'apport d'actifs et de passifs d'un compartiment à un autre organisme de placement collectif sont soumises aux exigences légales de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts. En cas de fusion avec un fonds commun de placement, les décisions de l'assemblée des actionnaires concernés ne lient que les actionnaires qui ont voté en faveur de cette fusion.

Des dispositions additionnelles ou complémentaires peuvent s'appliquer en conformité avec les Statuts.

Les dispositions qui précèdent relatives aux fusions/apports ne sont d'application que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions édictées en matière de fusion par la Loi de 2010 et ses règlements d'exécution.

XVII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions du Fonds sera rendue publique chaque Jour d'Evaluation au siège social du Fonds.

La valeur nette d'inventaire des actions du Fonds pourra également être publiée dans un ou plusieurs journaux si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

Avis Financiers

Les avis financiers seront publiés, sur décision du Conseil d'Administration, dans les pays où le Fonds est commercialisé.

Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1 janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le Fonds publie annuellement, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social, un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée de ses avoirs et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré, le Fonds publie un rapport semestriel non révisé comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les rapports annuels et semestriels seront mis à disposition des investisseurs au siège social du Fonds.

Le Fonds peut décider la publication de rapports intérimaires.

Documents disponibles

Les documents suivants sont tenus à la disposition des actionnaires pendant les heures normales de bureau chaque Jour Ouvrable au siège social du Fonds :

- les Statuts ;
- la Convention de Banque Dépositaire entre le Fonds et CACEIS Bank Luxembourg (jusqu'au 31 Décembre 2016) et CACEIS Bank, Luxembourg Branch (à partir du 1er Janvier 2017) ;
- la Convention d'Agent Administratif entre la Société de Gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ;
- le contrat de gestion conclu entre le Fonds et la Société de Gestion ;
- les derniers rapports financiers.

Copies du présent Prospectus, des Statuts, des DICIs et des derniers rapports peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds.

Informations additionnelles

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par la Société de Gestion auprès de son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et règlements luxembourgeois. Ces informations supplémentaires comprennent, entre autres, les procédures relatives au traitement des plaintes et des informations relatives à la stratégie adoptée par la Société de Gestion pour l'exercice des droits de vote du Fonds.

Performance Historique

La performance historique de chaque Classe d'actions est indiquée dans le DICI correspondant.

Règlement Benchmark

Sauf indication contraire dans le prospectus, les indices ou *benchmark* de référence utilisés par les compartiments sont, à la date de ce prospectus, fournis par des administrateurs qui bénéficient de dispositions transitoires accordées par le Règlement

(UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "Règlement Benchmark") et, par conséquent, peuvent ne pas encore apparaître sur le registre d'administrateurs tenu par l'ESMA. Ces administrateurs doivent demander à être agréé ou enregistré en tant qu'administrateur sous le Règlement Benchmark avant le 1^{er} janvier 2020. Des informations mises à jour concernant ce registre d'administrateurs devrait être disponibles au plus tard que le 1^{er} janvier 2020. La Société de Gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qui seront prises si le *benchmark* utilisé est modifié de façon matérielle ou s'il cesse d'être fourni. Ce plan sera disponible au siège de la Société de Gestion sur simple demande et sans frais.